« AADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège social : 16 allée des Rousselets, ZA Les Vallières

77400 THORIGNY-SUR-MARNE

STATUTS

Mis à jour par décision du 01/05/2025

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 1992.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **AADIS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que l'indication du numéro d'identification et du lieu du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 allée des Rousselets, ZA Les Vallières 77400 THORIGNY-SUR-MARNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

A) Lors de sa constitution :

. une somme en numéraire de ..... 7 622 €

B) Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30/09/1996 :
. le capital a été augmenté pour le porter à ..... 15 245 €

C) Par Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30/09/1991 :
. le capital a été augmenté pour le porter à ..... **23 250 €**

D) Par Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2021 :
. incorporation du report à nouveau..... **26 750 €**

Total égal à la somme de : CINQUANTE MILLE EUROS ..... **50 000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante mille euros** (50 000) €uros.

Il est divisé en **1 500 actions** de même catégorie de **33,33 €uros** chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par Décision Collective Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les Associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le *Code de Commerce*. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Décisions Collectives Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Décisions Collectives Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Décisions Collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Sont libres : les cessions ou transmissions à un associé.

a) Toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société statuant à la majorité renforcée des trois quarts. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions, que si ce conjoint est agréé par la Société.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.
L'agrément joue envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

b) Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la

nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée au Président de la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. L'agrément résulte soit d'une décision des associés statuant à la majorité renforcée des trois quarts, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération.

c) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à *l'article 1843-4 du Code Civil.*

d) Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

e) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions, sauf pour ce qui concerne le délai de notification de refus d'agrément qui est ramené dans cette hypothèse à un mois.

La transmission de droit d'attribution d'action gratuite est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

f) La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

g) *Nantissement :* Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de *l'article 2078 du code civil.*

h) Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés pour une durée déterminée ou non à la majorité prévue à *l'article 19 des statuts*.

Le Président est révocable à tout moment sur justes motifs par la Collectivité des Associés, statuant à la majorité prévue à *l'article 19 des statuts*. La révocation du Président pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Associés de la Société prise à la majorité prévue à *l'article 19 des statuts*.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés, prise à cette même majorité.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à *l'article L 227-6 du Code de Commerce*

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il doit provoquer une décision de la Collectivité des Associés en vue de pourvoir à son remplacement.
Il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois

mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par *l'article L. 432-6 du code du travail* auprès du Président.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la Collectivité des Associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué et qui pourront engager la Société.

Le Directeur Général Délégué assistera le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général Délégué n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, le Directeur Général Délégué aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la Collectivité des Associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la Collectivité des Associés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, le Directeur Général Délégué l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de *l'article L. 233-3 du Code de Commerce*, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent cependant être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par *l'article L 227-10 du Code de Commerce*

Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, en même temps que l'approbation des comptes, aux conditions de majorité prévues à *l'article 19 des statuts*.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un Associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1. Compétence

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu aux *articles 15 et 16* ;
- la nomination, la rémunération et la révocation des autres dirigeants ainsi qu'il est prévu à *l'article 17 des statuts* ;
- la nomination ou le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de *l'article 18 des statuts* ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- la dissolution anticipée de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un actionnaire ;
- et généralement, la modification des dispositions statutaires, à l'exception du transfert de siège ainsi qu'il a été précisé à *l'article 4* des présentes ;

- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président sauf :

- ✓ Le droit pour un Directeur Général de convoquer les Associés en vue de nommer un nouveau Président au cas où la Société serait dépourvue de Président par suite de démission, de révocation ou de décès.
- ✓ Le droit pour le Commissaire aux comptes de convoquer les associés en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Pendant la période de liquidation, la décision de consulter les Associés appartient au liquidateur.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

2. Typologie des décisions collectives – Majorité - Quorum

Sont qualifiées de décisions Collectives Ordinaires, toutes les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts, n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiées de décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital, d'agréer un nouvel associé ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Quorum

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée **sur première consultation**, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant **au moins le quart** des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de l'article 9.

Aucun quorum n'est requis sur **deuxième consultation**, laquelle doit intervenir dans les deux mois de la première Assemblée ou dans les deux mois suivant l'expiration du délai de 8 jours imparti aux Associés pour émettre leur vote en cas de première consultation écrite.
La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée, sur première consultation, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins le tiers des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite.

Sur seconde consultation, la validité des Décisions Extraordinaires est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins **le quart** des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite.

La seconde consultation doit intervenir dans les deux mois de la première Assemblée ou dans les deux mois suivant l'expiration du délai de 8 jours imparti aux Associés pour émettre leur vote en cas de première consultation écrite.

Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires **sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés** en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires **sont prises à la majorité renforcée des deux-tier**s des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité. Toutefois, la décision d'agrément d'un nouvel associé est prise à la **majorité renforcée des trois quarts** des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité

Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Une décision unanime des actionnaires est toutefois exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (*art. 13 des présents statuts*), l'inaliénabilité temporaire des actions,

l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à *l'article L. 227-19 du code de commerce ;*

- le transfert du siège social hors de France.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.
Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 20 - MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) *Assemblées.* Les Associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou d'un Directeur Général dans les cas prévus à *l'article 19*. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié de l'ordre du jour et des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de 8 jours.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à *l'article 19*.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou à défaut par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; l'auteur de la convocation peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou d'un Directeur Général dans les cas prévus à *l'article 19*, il adresse aux Associés, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents mentionnés à *l'article 21*. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera à l'auteur de la convocation le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les Associés, à la demande du Président ou d'un Directeur Général dans les cas prévus à *l'article 19*, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés ou mandataires des Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Si l'un des Associés se fait représenter à l'acte par un autre Associé le mandat est annexé à l'acte. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 3 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ***1er janvier*** et finit le ***31 décembre.***

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion si il y a lieu.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement ou non au nombre d'actions leur appartenant.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de décision des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à *l'article L 225-248 du Code de Commerce*.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de *l'article L 225-248 du Code de Commerce*.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des *articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce*.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés au prorata de leur nombre d'actions.

II) En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à *l'article 1844-5 modifié du code civil.*

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.